

## **GE\_GERICHTE A/1093/2015 vom 6. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1093\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1093_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/1093/2015 du 6 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1093/2015 del 6 maggio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 06.05.2015  
A/1093/2015

A/1093/2015 ATA/426/2015 du 06.05.2015 ( MARPU ) , IRRECEVABLE Parties :  
IMPACT LIGHTING DESIGN SA / DEPARTEMENT DES FINANCES RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1093/2015 - MARPU  
ATA/426/2015 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 6 mai 2015 dans  
la cause IMPACT LIGHTING DESIGN SA contre DÉPARTEMENT DES FINANCES  
Considérant : que, le 1 er avril 2015, Impact Lighting Design SA a formé un recours auprès  
de la chambre administrative, contre une décision rendue le 26 mars 2015 par le  
département des finances ; que par lettre datée du 2 avril 2015, envoyée sous plis prioritaire  
et recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de  
frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 12 avril 2015, sous peine  
d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12  
septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de  
frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être  
déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et  
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un  
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le  
1 er avril 2015 par Impact Lighting Design SA contre la décision du 26 mars 2015 prise par  
le département des finances ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément  
aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110),  
la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification  
par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire  
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature  
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne  
14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente  
décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve,  
doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Impact Lighting  
Design SA ainsi qu'au département des finances. Au nom de la chambre administrative : la  
greffière : C. Marinheiro la juge déléguée : Ch. Junod Copie conforme de cette décision a  
été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.